

COUR DE CASSATION

1^{ère} Chambre civile, 8 décembre 2009

Pourvoi n° 08-18360
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières
branches :

Attendu que courant 2005/2006 la société
Kéolis, société de transports en commun, a
confié à la société Actitudes, agence de
publicité, la réalisation de l'ensemble de ses
campagnes publicitaires ; qu'après rupture des
relations contractuelles, la société Actitudes
reprochant à l'annonceur d'utiliser les oeuvres
réalisées sans que les droits d'exploitation en
aient été cédés, a assigné celui-ci en paiement
desdits droits ; qu'elle fait grief à l'arrêt attaqué
(Lyon, 12 juin 2008) de l'avoir déboutée de sa
demande, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article L. 132-31 du code de
la propriété intellectuelle que le contrat de
commande de publicité n'entraîne cession au
producteur des droits de l'exploitation de
l'oeuvre que si ce contrat précise la
rémunération due pour chaque mode
d'exploitation de l'oeuvre, en fonction
notamment de la zone géographique, de la
durée d'exploitation, de l'importance du tirage et
de la nature du support ; qu'en l'espèce, après
avoir retenu que la société Actitudes pouvait se
prévaloir des dispositions de ce texte et
qu'aucun contrat n'avait été signé entre les
parties, la cour d'appel a énoncé qu'aucun des
documents contractuels (devis, commandes,
factures) ne restreignait la possibilité d'exploiter
des oeuvres clairement destinées à des
campagnes publicitaires bien déterminées et
que l'intention de cette société avait été de
céder les droits d'exploitation sans rémunération
supplémentaire ; qu'en se fondant ainsi sur le
silence des documents contractuels, qui ne
comportaient aucune mention relative à la
rémunération due pour chaque mode
d'exploitation des oeuvres publicitaires, pour
considérer que la cession des droits
d'exploitation de ces oeuvres avait été décidée
d'un commun accord entre les parties, la cour
d'appel a violé l'article L. 132-31 du code de la
propriété intellectuelle ;

2°/ que la cession des droits d'exploitation d'une
oeuvre publicitaire implique une contrepartie
financière ; qu'en considérant pourtant que la
société Actitudes avait cédé gratuitement les
droits d'exploitation des oeuvres publicitaires,
pour en déduire qu'elle ne pouvait prétendre à
une rémunération, ni pour la période antérieure

à la rupture des relations contractuelles, ni pour
la période postérieure, la cour d'appel a violé
l'article L. 132-31 du code de la propriété
intellectuelle ;

3°/ qu'à titre subsidiaire, qu'une cession des
droits d'exploitation ne peut être consentie que
pour une durée limitée ; que dès lors en
l'espèce, même à supposer qu'il ait eu cession
des droits d'exploitation, cette cession était
nécessairement limitée quant à sa durée à la
période des relations contractuelles, faute de
stipulation contractuelles sur la durée
d'exploitation, qu'en retenant pourtant qu'aucune
rémunération n'était due pour l'exploitation des
oeuvres de publicité, postérieure à la rupture
des relations contractuelles, la cour d'appel a de
nouveau violé l'article L. 132-31 du code de la
propriété intellectuelle ;

Mais attendu que si l'article L. 132-31 du code
de la propriété intellectuelle ne s'applique pas
aux rapports entre l'annonceur et l'agence de
publicité, ces dispositions régissant les seuls
contrats consentis par l'auteur, personne
physique, dans l'exercice de son droit
d'exploitation et non ceux que peuvent conclure,
avec des sous-exploitants, les cessionnaires ou
les personnes investies par la loi sur les oeuvres
collectives de ce droit, la cour d'appel n'a pas
fondé sa décision sur la présomption de cession
instaurée par ce texte ; qu'ayant, par une
appréciation souveraine de la volonté des
parties, estimé que les droits d'exploitation, au
profit de l'annonceur, sur les oeuvres réalisées
pour son compte, avaient été cédés par l'agence
de publicité, elle a, au regard du droit commun
régissant les relations contractuelles en cause,
légalement justifié sa décision ;

Et sur le moyen unique, pris en sa quatrième
branche :

Attendu que la quatrième branche du moyen qui
s'attaque à un motif erroné mais surabondant
est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Actitudes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du huit
décembre deux mille neuf.